

Arrêt

n°151 169 du 21 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause :

1. X, agissant en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs
2. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs :
3. X ;
4. X ;
5. X ;
6. X, agissant en son nom personnel ;
7. X, agissant en son nom personnel ;

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui se déclare de nationalité syrienne, agissant en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs, X, qui se déclare de nationalité libanaise, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, X, qui se déclare de nationalité syrienne, agissant en son nom personnel et X, qui se déclare de nationalité syrienne, agissant en son nom personnel, sollicitant la suspension en extrême urgence des décisions de refus de visa regroupement familial, prises le 16 juillet 2015 et notifiées à Beyrouth le 28 juillet 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 août 2015 par la partie requérante.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2015 à 10h.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Monsieur A. A., a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 septembre 2010, laquelle a été rejetée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 4 mars 2011, confirmée par un arrêt du Conseil du 30 juin 2011.

Monsieur A. A. a introduit une seconde demande d'asile le 22 septembre 2011 et a obtenu le statut de protection subsidiaire le 23 mai 2013.

Il ressort des déclarations de Monsieur A.A. lors de l'introduction de sa première demande d'asile qu'il a trois épouses.

En 1994, il a épousé à Damas Madame M. D., première requérante, de nationalité libanaise. De leur union sont nés 6 enfants :

- A.D.1, née en 1994, cinquième requérante,
- A.D.2, née en 1996, sixième requérante,
- A.O.3, né en 1997, qui réside actuellement en Belgique,
- A.D.4, né en 1999, deuxième requérante,
- A.D.5, née en janvier 2001, troisième requérante,
- A.A.6, né en 2007, quatrième requérant.

Les cinquième et sixième requérantes, A.D.1 et A.D.2, ont introduit des demandes de regroupement familial à Beyrouth le 18 juin 2014 aux fins de rejoindre Monsieur A.A. et les première, deuxième, troisième et quatrième requérants (M.D., A.D.4, A.D.5 et A.D.6) ont également introduit des demandes de regroupement familial à Beyrouth le 3 octobre 2014.

Par courrier du 9 janvier 2015, leur conseil a prié la partie défenderesse de considérer également leur demande sous l'angle humanitaire. Il a encore adressé des courriels en ce sens à la partie défenderesse les 11 mars 2015 et 26 mai 2015, en invoquant de nouveaux éléments.

Le 28 juillet 2015, les parties requérantes se sont vues notifier les décisions suivantes.

En ce qui concerne la première requérante :

Commentaire :

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son mari qui y réside régulièrement ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 23.05.2013 ;

Considérant que la demande de regroupement familial n'offrait pas d'issue favorable et que le conseil de l'intéressée a expressément demandé à cette même demande soit examinée également sous l'angle humanitaire, la demande originale (art. 10bis/62 de la loi du 15.12.1980) est requalifiée en demande humanitaire (art. 8 de la loi du 15.12.1980) ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'on dispose de très peu d'informations quand à la situation de l'intéressée ; que, sauf preuve du contraire, celle-ci vit au Liban et que non n'indique qu'elle y est malade et qu'aucun membre de sa famille n'y réside encore ; que, dès lors, qu'il n'est pas établi qu'elle est malade, abandonnée ou en situation critique ou précaire, que de plus, aucun élément ne permet de considérer que sa vie comme son intégrité physique et morale sont menacées au pays d'origine ;

Considérant que l'intéressée est membre d'une union polygamique situation particulière, d'autant plus qu'aucune des trois épouses du regroupant ne l'a reçue en Belgique, mais que la première épouse vitrait à l'Allemagne avec sept des enfants du regroupant ; que le polygamie est illégale en droit belge comme en droit à l'origine

Considérant qu'il n'a été apporté à l'appui de la demande de visa aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance finançière entre l'intéressée et son mari en Belgique, qui aurait quitté la Syrie en 2010 ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve de moyens d'existence suffisant pour assurer son séjour en Belgique ; que son mari a soumis un engagement à de pris en charge (Annexe 3bis) mais ne peut prendre en charge l'intéressée étant donné qu'il n'ait pas suffisamment solvable vu qu'il bénéficie d'une aide financière annuelle du CPAS équivalente au revenu d'intégration sociale, ce depuis juillet 2013, et dont il ne peut être tenu compte ; qu'il est dès lors difficile de considérer que l'intéressée ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de séjour est incomplet et que ce constat a été notifié dans les règles à l'intéressée ; que, dès lors, l'intéressée soit qu'elle n'a produit ni certificat médical établi par le médecin agréé de l'ambassade, alors que ce document est requis, ni la preuve que son mari dispose d'un logement au moins pour pouvoir l'accueillir décentement, ni fiche d'état civil, acte de mariage et extract du casier judiciaire décentement légalisés ou apostillés par le poste diplomatique belge compétent ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'à priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale au Liban et de main tenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique .

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la deuxième requérante :

Limitations:

Commentaire :

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique, accompagnée de sa mère, pour y rejoindre son père qui y réside régulièrement, ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 23.05.2013 ;

Considérant que l'enfant est mineur, qu'il vit avec sa mère au Liban, et qu'il suit la situation de sa mère qui a simultanément introduit une demande de visa ;

Considérant que la demande de regroupement familial n'offrait pas d'issue favorable, que le conseil de l'intéressée a expressément demandé que cette même demande soit examinée également sous l'angle humanitaire, mais qu'au regard des éléments versés au dossier, la demande de visa de la mère de l'intéressée a été rejetée ;
La demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la troisième requérante :

Limitations:

Commentaire :

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique, accompagnée de sa mère, pour y rejoindre son père qui y réside régulièrement, ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 23.05.2013 ;

Considérant que l'enfant est mineur, qu'il vit avec sa mère au Liban, et qu'il suit la situation de sa mère qui a simultanément introduit une demande de visa ;

Considérant que la demande de regroupement familial n'offrait pas d'issue favorable, que le conseil de l'intéressée a expressément demandé que cette même demande soit examinée également sous l'angle humanitaire, mais qu'au regard des éléments versés au dossier, la demande de visa de la mère de l'intéressée a été rejetée ;

La demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne le quatrième requérant :

Limitations:

Commentaire :

Considérant que l'intéressé souhaite venir en Belgique, accompagné de sa mère, pour y rejoindre son père qui y réside régulièrement ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 23.05.2013 ;

Considérant que l'enfant est mineur, qu'il vit avec sa mère au Liban, et qu'il suit la situation de sa mère qui a simultanément introduit une demande de visa ;

Considérant que la demande de regroupement familial n'offrait pas d'issue favorable, que le conseil de l'intéressée a expressément demandé à que cette même demande soit examinée également sous l'angle humanitaire, mais qu'au regard des éléments versés au dossier, la demande de visa de la mère de l'intéressé a été rejetée ;

La demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la cinquième requérante,

Commentaire :

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa père qui y réside régulièrement ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 23.05.2013 ;

Considérant que l'intéressée ne peut toutefois pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'elle est majeure, âgée de 20 ans au moment de la demande ;

Considérant qu'il ressort du dossier que nous disposons de très peu d'information quant à la situation de l'intéressée ; que, sauf preuve du contraire, le dossier laisse apparaître que plusieurs membres de sa famille résident encore en Syrie et que sa mère, libanaise, vit à Beyrouth au Liban ; que donc au moins un membre de sa famille directe vit à proximité de chez elle ; qu'elle n'est dès lors pas isolée, abandonnée ou en situation critique ou précaire ; de plus, aucun élément ne permet de considérer que sa vie comme son intégrité physique et morale sont menacés au pays d'origine ;

Considérant que l'intéressée est un enfant issu d'une union polygamique, situation particulière étant donné que la polygamie est illégale en droit belge comme en droit européen, d'autant plus qu'aucune des trois épouses du père n'a rejoint en Belgique, et que plusieurs enfants sont nés de ces différentes unions et qu'il y a risque de discrimination entre les enfants ;

Considérant que le père étant séparé de fait de ses trois épouses, il n'a pas prouvé officiellement qu'il a le droit de garde et la charge de l'intéressée ou qu'il a obtenu l'accord de la mère (seconde épouse) pour que sa fille vienne le rejoindre en Belgique ;

Considérant qu'aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière entre l'intéressée et son père en Belgique, qui aurait quitté la Syrie en 2010, n'a été apportée à l'appui de la demande de visa ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves de moyens d'existence suffisant pour assurer son séjour en Belgique ; que son père, qui a souscrit une prise en charge (Annexe 3bis), ne peut prendre en charge l'intéressée étant donné qu'il n'est pas suffisamment solvable vu qu'il bénéficie d'une aide financière annuelle du CPAS équivalente au revenu d'intégration sociale, ce depuis juillet 2013, dont il n'a peut être tenu compte et il est dès lors difficile de considérer que l'intéressée ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que l'intéressée n'a produit aucun certificat médical établi par le médecin agréé de l'ambassade, alors que c'est requis, et n'a pas produit la preuve que son père dispose d'un logement suffisant pour pouvoir l'accueillir décentement ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'à priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale auprès de sa famille en Syrie, voire au Liban où vit sa mère, et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En ce qui concerne la sixième requérante :

Commentaire :
Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa père qui y réside régulièrement ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 23.05.2013 ;

Considérant que l'intéressée ne peut toutefois pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis~~2~~ de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'elle est majeure, âgée de 18 ans au moment de la demande ;

Considérant qu'il ressort du dossier que nous disposons de très peu d'information quant à la situation de l'intéressée ; que, sauf preuve du contraire, le dossier laisse apparaître que plusieurs membres de sa famille résident encore en Syrie et que sa mère, libanaise, vit à Beyrouth au Liban ; que donc au moins un membre de sa famille directe vit à proximité de chez elle ; qu'elle n'est dès lors pas isolée, abandonnée ou en situation critique ou précaire ; de plus, aucun élément ne permet de considérer que sa vie comme son intégrité physique et morale sont menacées au pays d'origine ;

Considérant que l'intéressée est un enfant issu d'une union polygamique, situation particulière étant donné que la polygamie est illégale en droit belge comme en droit européen, d'autant plus qu'aucune des trois épouses du père n'a rejoint en Belgique, et que plusieurs enfants sont nés de ces différentes unions et qu'il y a risque de discrimination entre les enfants ;

Considérant que le père étant séparé de fait de ses trois épouses, il n'a pas prouvé officiellement qu'il a le droit de garde et la charge de l'intéressée ou qu'il a obtenu l'accord de la mère (seconde épouse) pour que sa fille vienne le rejoindre en Belgique ;

Considérant qu'aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière entre l'intéressée et son père en Belgique, qui aurait quitté la Syrie en 2010, n'a été apportée à l'appui de la demande de visa ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves de moyens d'existence suffisant pour assurer son séjour en Belgique ; que son père, qui a souscrit une prise en charge (Annexe Rhi), ne peut prendre en charge l'intéressée étant donné qu'il n'est pas suffisamment solvable vu qu'il bénéficie d'une aide financière annuelle du CPAS équivalente au revenu d'intégration sociale, ce depuis juillet 2013, dont il n'a peut-être tenu compte et il est dès lors difficile de considérer que l'intéressée ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que l'intéressée n'a produit aucun certificat médical établi par le médecin agréé de l'ambassade, alors que c'est requis, et n'a pas produit la preuve que son père dispose d'un logement suffisant pour pouvoir l'accueillir décentement ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'à priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale auprès de sa famille en Syrie, voire au Liban où vit sa mère, et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Objets des recours

Les requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, notifiées le 28 juillet 2015.

Par acte séparé, elles prient le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, de

Condamner l'Etat Belge à délivrer aux requérants des visas RF, voire humanitaires, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les requérantes le 19 août 2015, alors que les décisions attaquées leur ont été notifiées le 28 juillet 2015. *Prima facie*, la demande a par conséquent été introduite dans les délais requis.

Quant à l'imminence du péril, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir les requérants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, les requérants se trouvent en territoire soumis à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : les décisions ont été notifiées le 28 juillet 2015 au Liban ; de retour en Syrie, il fallu trouver un fax pour envoyer les décisions au requérant, dont le conseil se trouvait en vacances ; ensuite, les documents nécessaires au présent recours durent être réunis ; dans le contexte, le présent recours est introduit à bref délai.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/fr/actual/premier-president-tire-sonnette-dalarme>)

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elles invoquent en outre ce qui suit :

«

La décision rend impossible toute relation entre les requérants et leur mari et père, alors qu'ils se trouvent dans une région particulièrement hostile ; elle est de nature à les soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence aveugle prévalant en Syrie et de la situation des réfugiés syriens au Liban. La requérante est une femme seule avec cinq enfants, quasi toutes des filles, dans une région affectée par une violence, non seulement généralisée, mais également dirigée particulièrement à leur encontre, madame ayant été personnellement arrêtée et les filles majeures étant recherchées pour effectuer leur service militaire.

»

Le Conseil observe que les faits allégués pour justifier l'extrême urgence, tels qu'ils sont décrits dans la requête et dans les courriels auxquels la requête se réfère ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif.

Contrairement à ce que laisse entendre l'exposé des faits de la requête et le contenu des courriels adressés à la partie défenderesse les 9 janvier et 11 mars 2015, la première requérante, épouse de Monsieur A.A. qui est de nationalité libanaise ainsi que leurs enfants communs résidaient ensemble non en Syrie mais au Liban, dans la ville de Beyrouth, au moment de l'introduction de leur demande de regroupement familial.

Par ailleurs, les faits allégués dans le courriel du 11 mars 2015 et qui se seraient produits en février 2015 en Syrie paraissent peu compatibles avec les éléments du dossier administratif dont il résulte que la première requérante et ses enfants vivaient à ce moment à Beyrouth. Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 21 août 2015, les parties requérantes se bornent à souligner qu'elles ont sans doute rencontré des difficultés lorsqu'elles ont dû se rendre en Syrie pour rassembler des documents. Ces explications, nullement étayées, ne convainquent pas le Conseil.

Enfin, aucun élément du dossier administratif ne permet d'éclairer le Conseil ni sur la durée du séjour des requérants au Liban, ni sur leurs conditions de vie dans cette ville.

Il s'ensuit qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que les requérants courrent actuellement un risque réel d'être exposés à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) en raison de la violence aveugle prévalant en Syrie, de la situation des réfugiés syriens au Liban ou des faits allégués dans le courriel du 11 mars 2015.

En l'état du dossier, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'éléments de nature à établir que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le risque allégué au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. Il ressort en effet du dossier administratif que Monsieur A. A, qui a trois épouses, vit à tout le

moins séparé de la première requérante et de leurs enfants communs depuis le 22 septembre 2010, date de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, soit depuis plus de quatre ans. En outre, aucun élément du dossier administratif ne permet d'éclairer le Conseil sur l'existence éventuelle d'une vie commune avant l'arrivée de Monsieur A. A. en Belgique.

Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le risque ainsi allégué.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les parties requérantes prient le Conseil, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision quant aux demandes de visa des requérants dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence des parties requérantes, dès lors que leur demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. de HEMRICOURT de GRUNNE